

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 4 juin 2008, relatif à la classification des pesticides à usage agricole et fixant la liste des pesticides extrêmement dangereux.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 92-72 du 3 août 1992, portant refonte de la législation relative à la protection des végétaux, telle que complétée par la loi n° 99-5 du 11 janvier 1999,

Vu la loi n° 92-117 du 12 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 92-2246 du 28 décembre 1992, fixant les modalités et les conditions d'obtention de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente des pesticides à usage agricole, ainsi que des autorisations de leurs fabrication, importation, formulation, conditionnement, vente et distribution, tel que modifié par le décret n° 2002-3469 du 30 décembre 2002 et notamment les articles 4 et 9,

Vu le décret n° 93-1145 du 17 mai 1993, fixant le montant et les modalités de perception de la contribution relative aux opérations de contrôle phytosanitaire, d'analyses, d'homologation et des autorisations provisoires de vente de pesticides,

Vu le décret n° 2001 - 419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005, fixant la liste des imprimés administratifs spécifiques aux services et aux établissements publics à caractère administratif relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis de la commission technique d'étude des produits pesticides à usages agricoles en date du 6 décembre 2007.

Arrête :

Article premier - Les pesticides à usage agricole sont classés en fonction de leur toxicité en se basant sur la dose létale 50.

On entend par dose létale 50 : la dose d'une substance provoquant la mort de 50% d'un lot d'animaux d'expérience, elle s'exprime en milligramme par kilogramme de poids vifs des animaux en question.

Art. 2 - La classification des pesticides à usage agricole comprend les classes suivantes :

Classe	DL 50 pour le rat (mg/Kg de poids vif) Par voie orale*	
	Solides	Liquides
I.a : Extrêmement dangereux	Jusqu' à 5 mg/Kg	Jusqu'à 20 mg/Kg
I.b : Très dangereux	5 à 50 mg/Kg	20 à 200 mg/Kg
II : Modérément dangereux	50 à 100 mg/Kg	200 à 2000 mg/Kg
III : Légèrement dangereux	au dessus de 500 mg/Kg	au dessus de 1000 mg/Kg

Art. 3 - La liste des pesticides à usage agricole extrêmement dangereux comprend les produits suivants :

Matière Active	DL 50 (*)	Produit commercial
Aldicarbe	1 mg/Kg	Temik
Arsenic de l'arsénite de sodium	10 à 50 mg/Kg	Pyralumnol
Brodifacoum	0,26 mg/Kg	Klérat Brody pellet Broditop Pellet Broditop wax block Ratexdetia Nofar 1 Brodirat
Bromadiolone	1,125 mg/Kg	Bromadiolone Ratibrom 2
Bromethalin	1,15 mg/Kg	Katelfar
Chlorophacinone	3,15 mg/Kg	Prourat Caid concentré Chloro concentré Elfar

Matière Active	DL 50 (*)	Produit commercial
Difethialone	0,56 mg/Kg	Baraki
Fonofos	11,5 mg/Kg	Dyfonate 5 G
Flocoumafen	0,25 mg/Kg	Storm
Phenamiphos	15,3 mg/Kg	Nemacur 10 G
Phosphure d'aluminium	non déterminé	Gastoxin Phostoxin Quickphos Detia gaz Quickphlo-R
Phosphure de magnésium	non déterminé	Magnaphos Deguech plate

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2008.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi